



John Boyle-Singfield

# Entente de travail

---

## Temps de travail

- John Boyle-Singfield offre ses services de consultation et de développement web jusqu'à concurrence de 10 heures de travail, pour la somme de 800,00 CAD.
- Le temps de travail facturé par John Boyle-Singfield inclut tous les échanges courriel, les vidéoconférences, les appels téléphoniques et les rencontres entreprises après la signature de cette entente.
- Le.la Signataire est informé lorsque le temps de travail est épuisé. Si aucune nouvelle entente n'est signée, l'achat d'heures de travail supplémentaires peut être entendu seulement selon les conditions de la présente entente à un taux de 80,00 CAD de l'heure.
- John Boyle-singfield se réserve le droit de demander la signature d'une nouvelle entente pour l'achat de nouvelles heures de travail. La nouvelle entente fera préséance sur toutes les ententes signées antérieurement.
- Les heures de travail sont facturés à l'avance par incrément minimum de 10 heures.
- Le temps minimum facturé par session de travail est de 10 minutes.
- Tout temps de travail sera expiré trois ans après la date de sa facturation.

## Paiements

- Le.la Signataire s'engage à payer la totalité d'une facture au plus tard 30 jours après sa réception.
- Aucun travail ne sera réalisé avant la réception du paiement.
- Les seuls modes de paiement acceptés sont le virement bancaire et Interac.
- Les heures facturées ne sont pas remboursables.

## Disponibilité

- Lorsque le.la Signataire demande à John Boyle-Singfield d'effectuer une tâche précise, John Boyle-Singfield ajoute cette tâche sur un liste chronologique incluant les requêtes d'autres client.es. John Boyle-Singfield réalise les tâches de cette liste en partant de la plus ancienne à la plus récente, suivant ses disponibilités hebdomadaires.



## Conditions générales

- John Boyle-Singfield ne peut en aucun cas garantir qu'un travail donné sera terminé avant un certain nombre d'heures. Les conditions de la présente entente ne décrivent pas une méthode à prix fixe. Il s'agit plutôt d'une formule où le/la Signataire paie pour le temps de travail effectué par John Boyle-Singfield.
- Le/la Signataire accepte que tous les comptes, services et technologies installés et configurés par John Boyle-Singfield soient sous la responsabilité légale et financière du signataire. Cela inclut, mais n'est pas limité à, les services d'hébergement, les plateformes nuagiques, les services de bases de données et les registres de domaines web. Le/la signataire doit régulièrement s'informer sur les termes d'utilisation de chaque compte, service ou technologie enregistré à son nom/courriel et en assumer la complète responsabilité en tout temps.
- John Boyle-Singfield n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de corruption de données.

## Acceptation

- Je reconnais par la présente avoir lu, compris et accepté cette entente de travail.